



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2017-010

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2017-01-05-007 - Récompense pour acte de courage et de dévouement : médaille de bronze (1 page)

Page 3

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-16-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » sise à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire, du 16/01/2017 (2 pages)

Page 5

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-01-13-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable d'un atelier de réparation de matériel agricole d'un libre-service de pièces détachées agricoles et de deux sanitaires pour le personnel dans un hangar existant pour le compte de Monsieur VOLLE Yannick Lieu-dit Les Tres Cabre Parcelle AY 2 à TRETTS (13530) (2 pages)

Page 8

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2017-01-05-007

Récompense pour acte de courage et de dévouement :
médaille de bronze



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRETE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
et
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

M. HANOUN Hichem
M. LADACI Habib

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2017

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé : Laurent NUÑEZ

signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-16-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« DISTRI FUNERAIRE » sise à PLAN D'ORGON
(13750) dans le domaine funéraire, du 16/01/2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« DISTRI FUNERAIRE » sise à PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire, du
16/01/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 16 novembre 2016 de Monsieur Grégory MARTORELL, Président sollicitant l'habilitation de la société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » située 32, route de Marseille à PLAN D'ORGON (13750), dans le domaine funéraire ;

Considérant que la société susvisée, dénommée « DISTRI FUNERAIRE » bénéficie d'un plan de redressement consenti par jugement du tribunal de commerce de Tarascon en date du 14 octobre 2016, l'intéressé peut se prévaloir remplir les conditions de régularité requises à l'article L2223-23 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Grégory MARTORELL ne remplit pas les conditions d'aptitude professionnelle requises au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant visées à l'article D2223-55-13 du CGCT ; l'intéressé à obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa nomination (article D2223-55-8 du code).

Considérant l'attestation d'inscription à la session d'examen du diplôme de conseiller funéraire produite par M. MARTORELL, délivrée le 28 décembre 2016 par le Centre de formation NOVA (34000) ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « DISTRI FUNERAIRE » située 32, route de Marseille à PLAN D'ORGON (13750), représentée par M. Grégory MARTORELL, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/563.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de la présente habilitation sera conditionné, notamment par la présentation du diplôme de conseiller funéraire, complété d'une attestation de formation de 42 heures de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres (cf. articles L.2223-25-1/ D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16/01/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-13-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable d'un atelier de réparation de
matériel agricole
d'un libre-service de pièces détachées agricoles et de deux
sanitaires pour le personnel
dans un hangar existant pour le compte de Monsieur
VOLLE Yannick
Lieu-dit Les Tres Cabre
Parcelle AY 2 à TRETTS (13530)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 13 janvier 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable d'un atelier de réparation de matériel agricole
d'un libre-service de pièces détachées agricoles
et de deux sanitaires pour le personnel
dans un hangar existant pour le compte de Monsieur VOLLE Yannick
Lieu-dit Les Tres Cabre
Parcelle AY 2 à TRETTS (13530)**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur VOLLE Yannick le 19 septembre 2016 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau brute du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 27 décembre 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 janvier 2017,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur VOLLE Yannick est autorisé à utiliser l'eau brute du canal de Provence afin d'alimenter en eau potable un atelier de réparation de matériel agricole, un libre-service de pièces détachées agricoles et deux sanitaires pour le personnel aménagés dans un hangar existant situé Lieu-dit Les Tres Cabre à Trets (13530) Parcelle AY 2.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires les besoins sont estimés à 2 m³ par jour. Le traitement est composé d'un système de filtration (deux filtres à cartouches de 10 et 20 µm) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 3m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Maire de Trets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER